



## Accueil et prise en charge des ressortissants d'Ukraine en Haute-Savoie Foire aux questions

### Organisation en Haute-Savoie pour l'accueil des personnes déplacées

Suite au début du conflit en Ukraine le 24 février 2022, les services de l'État en Haute-Savoie, en lien avec les associations mandatées et les collectivités, ont mis en place un dispositif visant à accueillir, héberger et accompagner les déplacés d'Ukraine arrivés dans le département.

Mandatée par la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS), la Croix-Rouge française, désignée association référente pour l'accueil des ressortissants en provenance d'Ukraine en Haute-Savoie, organise le recensement des offres de logements particuliers et collectifs, ainsi que le recensement des ressortissants en provenance d'Ukraine. Ces informations lui sont communiquées par le biais de formulaires que remplissent les communes :

- formulaire de recensement des personnes en provenance d'Ukraine présentes sur la commune :

[https://docs.google.com/forms/d/e/1FAIpQLSf5GfOz4TV0bzqASCYByoEQlr2t0J8Cv7JzKleJcCkJW78\\_RA/viewform?usp=sf\\_link](https://docs.google.com/forms/d/e/1FAIpQLSf5GfOz4TV0bzqASCYByoEQlr2t0J8Cv7JzKleJcCkJW78_RA/viewform?usp=sf_link)

- formulaire pour le recensement des offres de logement :

[https://docs.google.com/forms/d/e/1FAIpQLScFpgBemyDZ5of\\_uFconUVy-uNEB9q9wIVdImqlepfmYLNnEQ/viewform?usp=sf\\_link](https://docs.google.com/forms/d/e/1FAIpQLScFpgBemyDZ5of_uFconUVy-uNEB9q9wIVdImqlepfmYLNnEQ/viewform?usp=sf_link)

Un SAS d'accueil d'urgence, situé au sein de l'ancien EHPAD Saint-François à Annecy et gérée par la Croix-Rouge française, a été mis en place à la demande des services de l'État dans le but d'accueillir les déplacés ukrainiens sur une courte durée. Les personnes accueillies sont accompagnées par un travailleur social et réorientées sur du logement, de l'hébergement ou vers un autre département.

Depuis le 9 septembre les accueils ont cessé pour permettre l'ouverture, au 1er novembre, du centre d'hébergement hivernal. Les déplacés, en demande d'hébergement d'urgence, sont réorientés depuis cette date vers le 115 et les accueils de jour. Ils sont ensuite installés dans l'un des trois centres d'hébergement collectif, dans un logement pérenne ou réorientés vers d'autres départements.

En complément des logements autonomes qui doivent être privilégiés, **les propositions d'hébergements formulées par les particuliers à leur domicile peuvent être mobilisées en appoint, qui peuvent en outre être indemnisés sous certaines conditions (voir point 5).**

Le dispositif est complété par un accompagnement social et administratif assuré par l'association Alfa3A, en tant qu'opérateur de la Croix-Rouge française sur ce volet.

**Pour les déplacés d'Ukraine ayant besoin d'un hébergement en urgence : composez le 115. Hors urgence, faites remonter votre signalement à la Croix-Rouge française : [urgence.laplurielle@croix-rouge.fr](mailto:urgence.laplurielle@croix-rouge.fr)**

Vous trouverez ci-dessous une FAQ, rassemblant les interrogations fréquentes. La rapidité d'évolution de la situation nous oblige à une adaptation constante : certaines de ces informations sont susceptibles de changer. Nous mettons donc à jour régulièrement ce document.

Dernière mise à jour : 05/12/2022

## 1. Offres d'hébergements

### 1. a) Offres d'hébergements particuliers

QUESTIONS	RÉPONSES
<p>1. Comment s'opère le recensement des offres d'hébergements des particuliers ?</p>	<p>La DDETS (Direction départementale à l'Emploi, au Travail et à la Solidarité), en lien avec la Croix-Rouge française, a mis en place un formulaire par lequel les communes renseignent les offres d'hébergements proposés par les habitants : <a href="https://docs.google.com/forms/d/e/1FAIpQLScFpgBemyDZ5of_uFconUVy-uNEB9q9wIVdImqlepfmYLNnEQ/viewform?usp=sf_link">https://docs.google.com/forms/d/e/1FAIpQLScFpgBemyDZ5of_uFconUVy-uNEB9q9wIVdImqlepfmYLNnEQ/viewform?usp=sf_link</a></p> <p>Les particuliers doivent signaler leurs offres auprès des communes qui renseigneront ce formulaire.</p>
<p>2. Quels types d'hébergements chez les particuliers sont retenus pour accueillir des déplacés d'Ukraine ?</p>	<p>Afin de garantir une situation stable pour les déplacés, les logements entiers, et, particulièrement, les logements et hébergements proposés pour une durée de 6</p>

	<p>mois et plus sont privilégiés.</p> <p>Nous invitons les communes à renseigner dans le formulaire les logements et hébergements qui correspondent à ce dernier critère.</p> <p>Afin de permettre aux BPT de se loger tout en sécurisant le propriétaire du logement, le dispositif de l'intermédiation locative peut être utilisé : il vise à mettre à disposition, grâce à l'action étatique, des logements à titre temporaire au profit de personnes en difficulté. → Mécanisme : une association agréée par l'Etat devient locataire du logement pour le mettre à disposition de ménages en difficultés par sous-location (convention tripartite).</p>
<p><b>3. Comment savoir si l'offre d'hébergement renseignée dans le formulaire a bien été reçue et si elle va être mobilisée ?</b></p>	<p>Une fois le formulaire rempli, l'offre d'hébergement est bien prise en compte par la Croix-Rouge française et la DDETS. Le particulier sera recontacté par la Croix-Rouge française si son hébergement pouvait venir en aide à un ou plusieurs déplacés et avant toute affectation effective.</p>
<p><b>4. Où les déplacés sont-ils logés avant d'obtenir un hébergement auprès d'un particulier ?</b></p>	<p>Les déplacés d'Ukraine sans solution temporaire d'hébergement qui arrivent dans le département sont logés en centre d'hébergement ou réorientés vers d'autres départements.</p>
<p><b>5. Des aides financières sont-elles prévues pour les personnes qui accueillent des personnes en provenance d'Ukraine ?</b></p> <p><b>Mise à jour 24/11/2022</b></p>	<p>Une aide financière a été mise en place pour les ménages accueillant des personnes déplacées d'Ukraine.</p> <p><b>Démarche :</b> → Nécessité de déposer un dossier de demande d'aide par voie dématérialisée sur le site de l'Agence de services et de paiement (ASP) : <a href="https://">https://</a></p>

[www.asp-public.fr/aides/mesure-exceptionnelle-de-soutien-aux-hebergeurs-citoyens](http://www.asp-public.fr/aides/mesure-exceptionnelle-de-soutien-aux-hebergeurs-citoyens)

→ Les ménages ayant conventionné (commodat) avec l'association ALFA3A devront se doter d'une attestation signée par cette dernière.

→ Les ménages n'ayant pas conventionné (commodat) avec l'association ALFA3A mais ayant bénéficié d'un suivi par cette dernière devront, de la même manière, se doter d'une attestation signée par elle.

→ Les autres ménages devront recevoir une attestation d'hébergement de la part de la collectivité de rattachement du logement où les personnes ont été accueillies.

Parmi ces ménages, ceux qui ont conventionné avec une autre association qu'Alfa3a pourront se munir de ladite convention lors de leur demande d'attestation auprès de la collectivité.

#### VOIR ATTESTATIONS EN PJ.

→ Les démarches s'effectuent à partir du 22 novembre 2022.

→ Les dossiers pourront y être déposés jusqu'au 30/04/23.

→ Le montant de l'aide s'élève à 450 euros pour les 90 premiers jours d'hébergement cumulés, puis de cinq euros par jour supplémentaire. Le versement s'effectue en une seule fois.

→ Une seule demande par foyer est possible et devra être déposée à l'issue de la période d'hébergement. Ainsi, si l'hébergement se poursuit au-delà du 31/12/2022, les demandes seront à déposer à partir du 1/01/2023 et jusqu'au 30/04/2023.

#### Conditions d'accès :

→ hébergement au cours de la période du 1er avril au 31 décembre 2022 ;

→ accueil pendant au moins 90 jours cumulés (3 mois) ;

→ hébergement à titre gratuit ;

→ à leur domicile ou dans un logement

	<p><b>indépendant.</b></p> <p><b>Pièces demandées :</b></p> <p>→ Convention entre l'Etat, l'association et l'accueillant OU</p> <p>→ Attestation d'hébergement octroyée par la collectivité de rattachement du logement où les personnes ont été accueillies ;</p> <p>→ Dossier complet : pièce d'identité de l'hébergeur, attestation d'hébergement, justificatif de domicile, photocopie de l'APS des personnes accueillies.</p>
<p><b>6. Une famille accueille déjà des déplacés d'Ukraine dans la commune. La mairie doit-elle renseigner l'offre d'hébergement dans le formulaire ?</b></p>	<p>Dans la mesure où l'hébergement proposé est occupé, il n'est pas nécessaire de le renseigner dans le formulaire de la Croix-Rouge française.</p> <p>En revanche, vous pouvez indiquer la présence de déplacés d'Ukraine sur votre commune par le lien suivant : <a href="https://docs.google.com/forms/d/e/1FAIpQLSf5GfOz4TV0bzqASCYByoEQlr2t0j8Cv7JzKleJcCkJW78_RA/viewform?usp=sf_link">https://docs.google.com/forms/d/e/1FAIpQLSf5GfOz4TV0bzqASCYByoEQlr2t0j8Cv7JzKleJcCkJW78_RA/viewform?usp=sf_link</a></p> <p>Et surtout, indiquer aux ressortissants en provenance d'Ukraine la marche à suivre pour les démarches administratives et leur rendez-vous en préfecture pour la délivrance de l'APS (Autorisation provisoire de séjour) valant protection temporaire. La demande de rendez-vous se fait à l'adresse email suivante : <a href="mailto:pref-rdv-ukrainiens@haute-savoie.gouv.fr">pref-rdv-ukrainiens@haute-savoie.gouv.fr</a>, en précisant les noms, prénoms, dates de naissance et coordonnées téléphoniques des personnes déplacées.</p>
<p><b>7. La famille d'accueil doit-elle effectuer des démarches administratives pour les personnes en provenance d'Ukraine accueillies ?</b></p>	<p>L'accueil d'un ou plusieurs déplacés est un engagement important. Une aide, notamment sur le plan administratif, permet de les accompagner au mieux.</p> <p>Par ailleurs, une convention tripartite</p>

	(commodat) entre accueillis, accueillants et association peut être mise en place. La commune facilite la mise en relation avec l'association agréée en signalant le besoin auprès d'Alfa3A : <a href="mailto:solidarite.ukraine74@alfa3a.org">solidarite.ukraine74@alfa3a.org</a>
<b>8. La famille d'accueil aura-t-elle un contact ou un traducteur en cas de question ou de difficulté ?</b>	L'association Alfa3A, opérateur de la Croix-Rouge française sur le volet accompagnement des déplacés, recense les propositions de bénévoles pour de la traduction en russe / ukrainien. Nous vous invitons donc à les contacter à l'adresse mail <a href="mailto:solidarite.ukraine74@alfa3a.org">solidarite.ukraine74@alfa3a.org</a>
<b>9. Les accueillants doivent-ils faire une démarche auprès de leur assurance pour l'accueil de déplacés d'Ukraine à leur domicile ?</b>	<p>Pour l'accueil à titre gratuit de personnes d'Ukraine déplacées, il faut se rapprocher de son assureur pour vérifier la couverture assurantielle et les garanties.</p> <p>La Fédération française d'assurance, dans un communiqué du 14 mars 2022, a précisé que les assureurs annoncent étendre gratuitement jusqu'au 31 décembre 2022 les garanties responsabilité civile et défense-recours des contrats multirisque habitation (MRH) des résidences principales ou secondaires dans lesquelles des réfugiés bénéficiant de la protection temporaire de l'Union Européenne sont hébergés. Cette extension permet à ces réfugiés d'être protégés au même titre qu'un des membres de la famille de celui qui les héberge.</p>

## 1. b) Offres d'hébergements communaux

<b>10. Des aides financières sont-elles</b>	A ce jour, l'offre d'hébergements des communes
---	--

prévues pour les communes qui mettent à disposition un hébergement pour les personnes en provenance d'Ukraine ?

pour les déplacés en provenance d'Ukraine se fait à titre gracieux.

Un loyer peut être demandé, mais dans ce cadre et au vu de la faiblesse des ressources des personnes, il est demandé de rechercher un montant compatible avec l'équilibre financier des familles.

Comme pour les particuliers, une convention tripartite est proposée pour sécuriser la relation et mise à disposition du logement. Dans ce cas, la collectivité doit contacter Alfa3A : [solidarite.ukraine74@alfa3a.org](mailto:solidarite.ukraine74@alfa3a.org)

## 2. Démarches administratives

11. Quel est le statut des déplacés d'Ukraine en France ?

Les personnes déplacées en France du fait de la guerre en Ukraine peuvent bénéficier de la protection temporaire, un dispositif exceptionnel activé par la décision du Conseil de l'Union européenne du 4 mars 2022.

Un déplacé en provenance d'Ukraine est éligible à la protection temporaire si :

- **Cas n° 1** : il est ressortissant ukrainien et résidait en Ukraine avant le 24 février 2022 ;
- **Cas n°2** : il n'est pas ressortissant ukrainien et bénéficiait d'une protection (internationale ou nationale équivalente) octroyée par les autorités ukrainiennes ;
- **Cas n°3** : il est ressortissant ukrainien (ou apatride) et est titulaire d'un titre de séjour permanent en cours de validité, délivré par les autorités ukrainiennes, et n'est pas en mesure de rentrer dans son pays dans des conditions sûres et durables ;

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Cas n°4</b> : il est membre de la famille (conjoint, partenaire, enfant majeur ou parent proche à charge) d'une personne visée aux cas n°1 ou n°2 ou n°3 et lui-même déplacé d'Ukraine à partir du 24 février 2022.</li> </ul> <p>Le dépôt du dossier de demande de protection temporaire s'effectue sur rendez-vous. Le déplacé peut, au choix, demander un rendez-vous par courriel ou se présenter en préfecture pour solliciter un rendez-vous.</p>
<p>12. Quels sont les droits associés à la protection temporaire ?</p>	<p>La protection temporaire donne droit à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La délivrance d'une <b>autorisation provisoire de séjour (APS)</b> sur le territoire français d'une durée de 6 mois, portant la mention « bénéficiaire de la protection temporaire », renouvelable dans la limite de trois années consécutives ;</li> <li>• Le versement de l'<b>allocation pour demandeur d'asile (ADA)</b> ;</li> <li>• L'autorisation d'exercer une <b>activité professionnelle</b> ;</li> <li>• L'accès aux soins par une <b>prise en charge médicale</b> ;</li> <li>• La <b>scolarisation</b> des enfants mineurs ;</li> <li>• L'<b>accès à un hébergement</b> conforme aux besoins du ménage, couplé à un accompagnement social adapté ;</li> <li>• L'accès au versement des <b>aides personnalisées au logement (APL)</b>.</li> </ul>
<p>13. Comment prendre rendez-vous pour des déplacés d'Ukraine pour solliciter la délivrance d'une première autorisation provisoire de séjour (APS) au titre de la protection temporaire?</p>	<p>1. En écrivant à l'adresse du service des étrangers de la préfecture, en précisant les noms, prénoms, coordonnées téléphoniques et mails des personnes déplacées et des hébergeants et en joignant la copie du passeport ou de la carte d'identité du déplacé, ainsi que celles de toutes les personnes pour lesquelles un rendez-vous est</p>

<p><i>Mise à jour 14/10/2022</i></p>	<p>sollicité : pref-rdv-ukrainiens@haute-savoie.gouv.fr</p> <p>La liste des pièces à fournir est transmise par la préfecture par mail avec la convocation au rendez-vous.</p> <p>2. En se rendant au service des étrangers de la préfecture, et en revenant à la date du rendez-vous donné.</p>
<p><b>14. Les ressortissants d'Ukraine doivent-ils prendre rendez-vous eux-mêmes pour l'obtention de la protection temporaire ?</b></p> <p><b>15. Comment prendre rendez-vous pour solliciter le <u>renouvellement</u> de l'autorisation provisoire de séjour (APS) délivrée au titre de la protection temporaire ?</b></p> <p><i>Mise à jour 14/10/2022</i></p>	<p>Les ressortissants d'Ukraine peuvent effectuer eux-mêmes la demande de rendez-vous.</p> <p>Néanmoins, afin de bien préparer le rendez-vous, nous incitons les communes, les associations, et le cas échéant, la famille accueillante, à effectuer la demande pour les déplacés.</p> <p>En écrivant à l'adresse du service des étrangers dédiée au renouvellement des APS protection temporaire: pref-renouveler-aps-ukraine@haute-savoie.gouv.fr</p> <p>En précisant les noms, prénoms, et les coordonnées téléphoniques des personnes déplacées et des hébergeants, et en scannant l'APS dont le renouvellement est demandé.</p> <p>La demande de rendez-vous doit être effectuée 3 semaines avant la date de fin de validité de l'APS.</p> <p>La liste des pièces à fournir est transmise par la préfecture par mail avec la convocation au rendez-vous.</p>
<p><b>16. Comment la protection temporaire</b></p>	<p>Les déplacés d'Ukraine hébergés dans une</p>

<p><b>est-elle accordée ?</b></p>	<p>commune de la Haute-Savoie doivent se rendre en préfecture :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• munis des documents en leur possession justifiant leur situation ;</li> <li>• et accompagnés des membres de leur famille (conjoint et enfants).</li> </ul> <p>Si le dossier est complet et recevable, la personne sera protégée et se verra délivrer directement une autorisation provisoire de séjour (cf question n° 23).</p>
<p><b>17. Une fois la demande effectuée par mail, les déplacés doivent-ils attendre une date de rendez-vous pour se rendre en préfecture et obtenir l'APS ?</b></p>	<p>Une fois la demande effectuée par mail, il est important d'attendre le retour du service de la préfecture, confirmant une date et une heure de rendez-vous. Sans cela, les personnes ne pourront pas être reçues et devront donc revenir une seconde fois.</p>
<p><b>18. Quelles pièces les déplacés doivent-ils présenter pour obtenir l'APS ?</b></p>	<p>La liste des pièces à fournir est envoyée à toute personne obtenant un rendez-vous auprès du service de la préfecture délivrant l'APS.</p> <p>La liste figure également sur le site de la préfecture :  <a href="https://www.haute-savoie.gouv.fr/Demarches-administratives/Etrangers-en-Haute-Savoie/Ressortissants-ukrainiens">https://www.haute-savoie.gouv.fr/Demarches-administratives/Etrangers-en-Haute-Savoie/Ressortissants-ukrainiens</a></p>
<p><b>19. Est-il possible d'obtenir un rendez-vous groupé en préfecture en vue de l'obtention de l'APS pour les personnes de la même famille ou des personnes accueillies dans la même commune ?</b></p>	<p>Il est possible de faire une demande de rendez-vous pour que des personnes soient reçues en même temps par le service de la préfecture, en précisant quand ces personnes sont membres d'une même famille.</p>
<p><b>20. Les mineurs doivent-ils faire une demande d'APS ?</b></p>	<p>Les mineurs n'ont pas besoin de faire une demande d'APS.</p>

<p><b>Les mineurs doivent-ils être présents avec leur tuteur le jour du rendez-vous en préfecture pour l'obtention de l'APS ?</b></p>	<p>Les mineurs doivent venir avec leur tuteur lors du rendez-vous en préfecture.</p>
<p><b>21. Quelle procédure pour les mineurs non accompagnés (MNA) d'Ukraine ?</b></p>	<p>Il faut distinguer la situation des mineurs non accompagnés (MNA) « stricto sensus », et les MNA accompagnés d'un adulte qui n'est pas leur tuteur légal.</p> <p>Dans les deux cas, l'accueil des MNA se fait en préfecture, au bureau de l'accueil et du séjour des étrangers.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les MNA « stricto sensus » seront accompagnés au service d'accueil des mineurs isolés. Il conviendrait que ces mineurs isolés, connus des associations ou des services municipaux, soient accompagnés en préfecture par ceux-ci. Une évaluation sociale visant à déterminer la minorité et l'isolement, puis un rapport de cette évaluation seront ensuite réalisés.</li> <li>• les coordonnées des MNA accompagnés et de leur accompagnants qui n'est pas leur tuteur légal seront portées à la connaissance du Conseil départemental (Direction Enfance &amp; Famille).</li> </ul>
<p><b>22. En combien de temps obtient-on un rendez-vous pour l'APS ? Quel est le délai moyen d'obtention de l'APS ?</b></p> <p><b>Les déplacés qui déménagent doivent-ils le signaler en préfecture pour modifier l'adresse figurant sur l'APS ?</b></p>	<p>Les rendez-vous sont généralement fixés avec un délai de 1 à 2 semaines.</p> <p>Si le dossier du demandeur est complet lors du rendez-vous en préfecture, la personne repart avec l'APS.</p> <p>Les personnes qui changent de commune au sein du département de la Haute-Savoie n'ont pas à solliciter la modification de leur adresse sur leur APS.</p> <p>Seuls les changements de département sont traités : les déplacés sollicitent un rdv en préfecture via l'adresse dédiée (<a href="#">pref-rdv-</a></p>

	<p><a href="mailto:ukrainsiens@haute-savoie.gouv.fr">ukrainsiens@haute-savoie.gouv.fr</a>), ils obtiennent en retour de mail un rdv et un formulaire à remplir. Le jour où ils sont reçus en préfecture, ils obtiennent une nouvelle APS avec une nouvelle adresse.</p>
<p><b>23. Les personnes couvertes par une APS valant protection temporaire peuvent-elles quitter le territoire français pour voyager ?</b></p>	<p>L'APS, avec un passeport biométrique, permet de circuler dans l'espace Schengen pendant 90 jours dans une période de 180 jours. La personne pourra sortir et rentrer dans l'espace Schengen.</p>
<p><b>24. Où les déplacés doivent-ils se rendre pour obtenir la carte ADA (Allocation pour demandeur d'asile) ? Quel est le délai moyen d'obtention de l'ADA ? Comment les déplacés sont-ils informés de la disponibilité de leur carte ADA ?</b></p>	<p>La carte ADA est délivrée par la délégation territoriale de l'OFII (Office français de l'immigration et de l'intégration) de Grenoble. Les personnes sont convoquées par l'OFII qui délivre la carte à Grenoble ou à Annecy. Un délai de 20 à 30 jours est à prévoir entre la délivrance de la carte ADA et son activation. Les personnes sont invitées à se présenter dans les services de l'OFII par le biais de l'adresse email communiquée aux services de la préfecture.</p>
<p><b>25. Comment est actualisée la situation du déplacé au regard de l'allocation pour demandeur d'asile (ADA) lors du renouvellement de l'APS protection temporaire ?</b></p>	<p>Lors du renouvellement de l'APS en préfecture, le déplacé se verra remettre un formulaire de demande de prolongation des droits à l'allocation pour demandeur d'asile (ADA). Il lui appartiendra de le compléter et de le transmettre à l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) par envoi postal ou par mail aux adresses figurant sur le formulaire afin d'actualiser sa situation au regard de l'ADA.</p>
<p><b>26. Les déplacés d'Ukraine doivent-ils obtenir une autorisation de travail ?</b></p>	<p>L'autorisation provisoire de séjour délivrée dans le cadre de la protection temporaire autorise son titulaire à travailler. Il n'est pas nécessaire pour l'employeur de solliciter une autorisation de travail.</p>

<p><b>27. Comment les déplacés d'Ukraine peuvent-ils ouvrir un compte bancaire ?</b></p>	<p>Toute personne domiciliée en France dépourvue d'un compte de dépôt et qui s'est vue refuser l'ouverture d'un tel compte par une banque, a le droit de demander à la banque de France de désigner un établissement bancaire pour bénéficier d'un compte de dépôt et du service bancaire de base gratuit associé au droit au compte.</p>
<p><b>28. L'obtention d'un contrat de travail suspend-elle l'ADA ?</b></p>	<p>Le montant de l'ADA est fixé en fonction des ressources. Tout changement de situation doit être signalé à l'OFII. En cas de signature d'un contrat de travail, le bénéficiaire doit transmettre à l'OFII une copie de ce contrat puis la première fiche de paie pour actualisation de la déclaration de ressources.</p> <p>L'ADA est suspendue si les ressources sont supérieures au barème mensuel RSA ou peut être minorée selon les ressources mensuelles du ménage. Tout changement de situation non signalé pourra faire l'objet d'une régularisation négative par l'OFII le cas échéant.</p> <p>Tout changement de situation (composition familiale, changement de résidence ou changement de ressources) est à signaler à l'OFII par mail à l'adresse <a href="mailto:guda.grenoble@ofii.fr">guda.grenoble@ofii.fr</a> ou par courrier à l'adresse 70-72 rue des alliés 38100 Grenoble.</p>
<p><b>29. Quelle procédure suivre en cas de départ définitif de la France ?</b></p>	<p>En cas de départ définitif du territoire français, les personnes doivent se présenter en préfecture (bureau de l'accueil et du séjour des étrangers) et remettre leur APS, leur carte ADA et un écrit par lequel elles renoncent expressément à leur droit au séjour.</p>

### 3. Scolarisation des enfants

<p><b>30. Y a-t-il une obligation de scolarisation pour les enfants en provenance d'Ukraine ?</b></p>	<p>Oui, les ressortissants ukrainiens mineurs doivent être scolarisés.</p>
<p><b>31. Les enfants d'Ukraine dont les parents n'ont pas encore reçu l'APS peuvent-ils être scolarisés ?</b></p>	<p>Tous les enfants mineurs présents sur le territoire français doivent être scolarisés sans condition de régularité de séjour de leurs parents ou de leurs responsables légaux, ni de condition d'entrée dans le cadre du regroupement familial.</p> <p>À ce titre, les enfants d'Ukraine dont les parents n'ont pas encore reçu l'APS doivent être scolarisés.</p>
<p><b>32. Vers qui orienter les familles avec des enfants en âge scolaire ?</b></p>	<p>Pour l'enseignement primaire, les mairies sont le point de contact des familles en matière d'inscription scolaire.</p> <p>Pour l'enseignement secondaire (collège et lycée), il faut contacter le chef d'établissement le plus proche du lieu de résidence. Il mettra les familles en lien avec le centre d'information et d'orientation avant toute inscription.</p>
<p><b>33. Qui les mairies peuvent-elles contacter pour traiter les situations individuelles et quelle procédure doivent-elles appliquer ?</b></p>	<p>Les mairies peuvent prendre contact avec leurs interlocuteurs habituels des services de l'Education nationale dans le département et en écrivant à l'adresse email dédiée aux questions de scolarisation des enfants venant d'Ukraine : <a href="mailto:solidarite-sco74-ukraine@ac-grenoble.fr">solidarite-sco74-ukraine@ac-grenoble.fr</a></p> <p>Au sein de chaque académie, une « cellule Ukraine » coordonne l'action des services de l'Education nationale.</p>

<p><b>34. Dans quelles conditions les enfants sont-ils accueillis ?</b></p>	<p>Dans la mesure du possible, les enfants seront accueillis dans des unités pédagogiques pour élèves allophones arrivants (UPE2A). Ces unités permettent aux élèves concernés d'être inscrits dans une classe ordinaire tout en bénéficiant d'un enseignement renforcé en français langue seconde, en fonction de leurs besoins et de leurs acquis linguistiques et langagiers.</p>
<p><b>35. Les mineurs arrivés d'Ukraine sont-ils pris en charge dans le cadre de l'accueil périscolaire assuré par les collectivités ?</b></p>	<p>L'inscription à la cantine lorsqu'elle existe et à l'accueil périscolaire est de droit, dès lors que l'enfant est inscrit à l'école.</p>
<p><b>36. L'école doit-elle souscrire à une assurance pour l'accueil des enfants d'Ukraine ?</b></p>	<p>Il n'est pas demandé d'assurance pour les enfants accueillis pendant le temps scolaire dans les locaux de l'école.</p> <p>En revanche dans le cadre d'une activité pédagogique pratiquée hors les murs, il est demandé aux parents de produire une attestation de responsabilité civile. Dans ce cas, la commune peut via son CCAS par exemple financer une assurance de ce type. Pour les élèves inscrits dans le second degré (collège et lycée), il est possible de demander la mobilisation des fonds sociaux de l'établissement.</p> <p>Pour l'accueil péri-scolaire (garderie, cantine..), l'assurance contractée par la commune couvre l'ensemble des personnes accueillies: personnels et enfants.</p>
<p><b>37. Les enfants d'Ukraine ne disposant pas des vaccinations obligatoires peuvent-ils être accueillis dans les</b></p>	<p>Les enfants d'Ukraine doivent suivre le calendrier des vaccinations français.</p>

<p><b>structures d'accueil collectif ?</b></p>	<p>Les enfants d'Ukraine accueillis dans des structures d'accueil collectif d'enfants disposent de 3 mois pour débiter ou rattraper les vaccinations obligatoires manquantes au regard du calendrier vaccinal français.</p> <p>La réalisation des vaccinations obligatoires sous ces 3 mois conditionnent le maintien de l'enfant dans la structure d'accueil collective.</p> <p>A défaut de vaccinations réalisées, l'établissement ou la structure est juridiquement en droit de ne plus admettre l'enfant à fréquenter l'établissement ou la structure aussi longtemps que sa situation vaccinale ne sera pas régularisée.</p>
<p><b>38. Les familles déplacées Ukrainiennes sont-elles éligibles à l'allocation de rentrée scolaire ?</b></p>	<p>L'Allocation de Rentrée Scolaire ne fait pas partie des prestations auxquelles sont éligibles les déplacés d'Ukraine.</p>

#### 4. Santé, frais médicaux & prestations familiales

<p><b>39. Les déplacés d'Ukraine arrivant en France doivent-ils être mis en quarantaine ?</b></p>	<p>Conformément à une décision européenne, aucune quarantaine n'est à prévoir pour les déplacés d'Ukraine arrivant sur le territoire national.</p>
<p><b>40. Les frais médicaux des déplacés d'Ukraine sont-ils pris en charge ?</b></p>	<p>L'autorisation provisoire de séjour (APS) délivrée dans le cadre de la protection temporaire ouvre les droits à l'Assurance Maladie. Après la délivrance de l'APS, les services de la préfecture transmettent un extrait du dossier à la caisse primaire d'assurance maladie de Haute-Savoie (à Annecy) pour l'ouverture des droits et ceux des enfants mineurs dans les jours qui suivent.</p> <p>A réception de l'APS, la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de la Haute Savoie :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1 Procède à l'ouverture des droits à l'assurance maladie</li> <li>2 Ouvre les droits à la Complémentaire santé solidaire gratuite pour 12 mois sans formulaire ni justificatif</li> <li>3 Envoie aux personnes déplacées une attestation de droits à présenter aux professionnels de santé qui permet, entre autres, de ne pas faire l'avance de frais pour les soins pour tous les membres de la famille pour une durée de 12 mois.</li> </ol> <p>L'attestation de droit est envoyée par mail ou par voie postale selon les coordonnées communiquées.</p>
<p><b>41. Quels droits pour les ressortissants ukrainiens déjà présents en France ?</b></p>	<p>Les ressortissants ukrainiens résidant en France dont le titre de séjour arrive à expiration bénéficient d'une prolongation de leur droit à la Protection universelle maladie.</p>

**42. Quels droits pour les mineurs en provenance d'Ukraine ?**

**Les mineurs accompagnés d'un représentant légal** bénéficient des mêmes droits que leur parent sur présentation de tout justificatif les mentionnant (passeport, livret de famille, etc.).

**Pour les mineurs non accompagnés d'un représentant légal**, que l'enfant soit accueilli par un membre de la famille ou par un tiers, l'enfant est créé en qualité d'assuré et bénéficie de la protection universelle maladie et de la Complémentaire santé solidaire. S'il n'est pas possible de présenter de justificatif officiel, il faudra présenter les 2 documents suivants :

- une attestation sur l'honneur de l'accueillant, sur laquelle est mentionnée le pays de provenance, la date d'arrivée sur le territoire, l'état civil et l'adresse de résidence du mineur ;
- une pièce d'identité de l'accueillant.

Ces pièces sont à faire parvenir à la CPAM avec la copie de l'APS :

- Soit par mail : [ukraine.cpam-haute-savoie@assurance-maladie.fr](mailto:ukraine.cpam-haute-savoie@assurance-maladie.fr)
- Soit par dépôt dans les points d'accueil de la CPAM :
  - Agence d'Annecy 2 rue Robert Schuman 74 984 Annecy
  - Agence d'Annemasse - 27 Rue du Parc 74013 Annemasse
  - Agence de Cluses - 5 Allées des saules 74 300 Cluses
  - France Service Bonneville - 100 rue Paul Verlaine 74 130 Bonneville

L'Assurance maladie prendra contact le cas échéant pour la récupération des pièces auprès des familles. Les modalités de dépôt des pièces seront adaptées en fonction des situations.

<p><b>43. Les déplacés d'Ukraine peuvent-ils effectuer des tests PCR et antigéniques gratuitement ?</b></p>	<p>Les tests de dépistage du Covid-19 réalisés par les ressortissants d'Ukraine, y compris lorsqu'ils sont réalisés sans prescription médicale pour des personnes ne disposant pas d'un schéma vaccinal complet, sont intégralement pris en charge par l'assurance maladie obligatoire, sur présentation au laboratoire ou en pharmacie d'officine du document justifiant du bénéfice de l'APS. Cette prise en charge des tests est applicable jusqu'au 31 mai 2022.</p>
<p><b>44. Les déplacés d'Ukraine peuvent-ils se faire vacciner gratuitement contre la Covid-19?</b></p>	<p>Dès lors qu'ils reçoivent l'APS, les déplacés d'Ukraine bénéficient d'un accès à l'assurance maladie et peuvent se faire vacciner contre la Covid-19 gratuitement.</p>
<p><b>45. Quelle prise en charge pour les soins reçus par les déplacés d'Ukraine avant l'obtention de l'APS ?</b></p>	<p>Les soins seront pris en charge à compter de la date d'entrée en France (dans la mesure où celle-ci n'est pas antérieure au 24/02/2022).</p> <p>Une prise en charge en « soins urgents » est possible pour les soins hospitaliers dans l'attente de l'obtention de l'APS, y compris pour des situations où le pronostic vital n'est pas en jeu et sans dépôt préalable d'une demande d'Aide Médicale d'Etat.</p> <p>Pour obtenir le règlement de ces frais, l'établissement de santé doit adresser à la CPAM la facture des soins accompagnée de la copie d'un document justifiant de la nationalité ukrainienne du patient et seulement si possible, de sa résidence en Ukraine. L'établissement de santé doit indiquer sur l'avis de somme à payer « SU dispense de refus AME absence autorisation provisoire de séjour portant la mention "bénéficiaire de la protection temporaire" ». Cette procédure exceptionnelle s'applique aux soins hospitaliers délivrés jusqu'à la date du 31</p>

**décembre** 2022 aux ressortissants ukrainiens et ressortissants d'Etats tiers résidant en Ukraine dans l'attente d'un document justifiant du bénéfice de la protection temporaire.

A noter par ailleurs, les préfectures délivrent une attestation provisoire de séjour d'une durée d'un mois aux personnes dont la situation nécessite une étude approfondie afin de savoir si elles pourront bénéficier de l'autorisation provisoire de séjour portant la mention "bénéficiaire de la protection temporaire". L'attestation provisoire de séjour n'ouvre pas droit à la PUMa/C2S. Ces personnes bénéficient donc également de la procédure dérogatoire applicable pour les soins urgents jusqu'au 31 décembre 2022.

Pour les soins de ville, pour les ressortissants en attente d'ouverture de droits, les professionnels de santé qui ont procédé à une prise en charge en tiers payant soit retiennent leur facturation le temps de la création du dossier, soit ils envoient les feuilles de soins papier et les ordonnances le cas échéant à la caisse du lieu d'exercice en veillant à indiquer en toute lisibilité le nom, prénom et date de naissance du patient et en ajoutant la mention « urgence UKRAINE » à l'adresse mail suivante : [urgence-ukraine-cpam-haute-savoie@assurance-maladie.fr](mailto:urgence-ukraine-cpam-haute-savoie@assurance-maladie.fr)

Il est également possible de procéder aux remboursements des frais qui auront pu être avancés par les associations.

Une fois les droits des assurés ouverts, le remboursement des soins pourra être réalisé par la CPAM auprès des associations ayant effectué l'avance des frais. Celles-ci devront joindre à la feuille de soins papier dûment complétée, accompagnée de :

- leur RIB ;
- une procuration signée par l'assuré.

Le dossier complet sera adressé à la CPAM.

<p><b>46. Que doivent faire les déplacés qui ont des soins prévus et qui n'ont pas encore reçu d'attestation de droits à la CPAM ?</b></p>	<p>Ils doivent contacter la CPAM à l'adresse suivante (français/anglais) : <a href="mailto:ukraine.cpam-haute-savoie@assurance-maladie.fr">ukraine.cpam-haute-savoie@assurance-maladie.fr</a></p>
<p><b>47. Les animaux en provenance d'Ukraine doivent-ils subir un traitement spécifique à leur arrivée en France ?</b></p>	<p>L'Ukraine fait partie des pays à risque de rage.</p> <p>Pour prévenir tout risque de contamination, les chiens, chats et furets en provenance d'Ukraine doivent habituellement répondre aux exigences réglementaires suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• être identifiés ;</li> <li>• être valablement vaccinés contre la rage ;</li> <li>• être titrés avec résultat favorable moins de 3 mois avant importation ;</li> <li>• être accompagnés d'un certificat sanitaire original.</li> </ul> <p>Au vu de la situation d'urgence, la France permet d'accueillir les animaux ne répondant pas à ces exigences. Les personnes d'Ukraine arrivées en France avec un animal ne répondant pas aux exigences requises doivent contacter un vétérinaire.</p> <p>Le vétérinaire initie la procédure d'enregistrement de l'animal.</p> <p><b>Les animaux non valablement vaccinés doivent être mis sous surveillance d'un vétérinaire pendant 6 mois, ce qui couvre la période d'incubation de la rage.</b></p> <p><b>Si l'animal est mordu ou griffé, la surveillance est renforcée pendant 15 jours,</b> ce qui correspond à la période d'apparition des premiers symptômes après la contamination.</p> <p>En outre, afin de limiter les risques, une famille</p>

	de déplacés ne peut pas vivre avec plus de 5 carnivores domestiques.
<p><b>48. Les professionnels de santé d'Ukraine peuvent-ils travailler en France ?</b></p>	<p>Les professionnels médicaux (médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes) et les pharmaciens peuvent obtenir une autorisation temporaire d'exercer leur profession par le directeur général de l'ARS dans une structure agréée pour la formation des internes, ou pour les sages-femmes, dans l'unité obstétrique d'un établissement de santé public, privé ou ESPIC.</p> <p>- Contact : <a href="mailto:ars-ara-bureau-ph@ars-sante.fr">ars-ara-bureau-ph@ars-sante.fr</a> ou 04 27 86 57 08. Un dossier type leur sera adressé en retour</p> <p>Les professionnels paramédicaux ne peuvent pas exercer leur métier en France. En revanche, de manière exceptionnelle, ils pourront assurer les missions dévolues aux aides-soignants ou à d'autres professions ne relevant pas d'une profession d'auxiliaire médicale auprès d'un établissement de santé ou médico-social.</p>
<p><b>49. Les déplacés d'Ukraine bénéficient-ils des prestations familiales de la CAF ?</b></p>	<p>Voici la liste des prestations auxquelles peuvent prétendre les bénéficiaires de la protection temporaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Aide personnelle au logement ;</li> <li>- Allocations familiales et Complément familial ;</li> <li>- Allocation de base de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (Paje) ;</li> <li>- Prime à la naissance ;</li> <li>- Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (Aeeh) ;</li> <li>- Allocation de soutien familial (Asf).</li> </ul> <p><u>Attention</u> : pour ce public, les demandes ne doivent PAS être réalisées en ligne mais être <b>déposées au format papier</b> afin que leur statut spécifique puisse être pris en compte.</p> <p>En effet, leur statut atypique n'étant pas reconnu sur le site <a href="http://caf.fr">caf.fr</a>, les démarches en ligne risquent de leur ouvrir des prestations</p>

	<p>auxquelles ils n'ont pas droit (et donc générer une dette par la suite) ou bien leur réclamer des pièces justificatives qui ne sont pas nécessaires.</p> <p>Ils peuvent être accompagnés dans leurs démarches auprès de la Caf dans l'un des accueils suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- A Annecy : 2 rue Emile Romanet, du lundi au jeudi, de 08h15 à 16h30</li> <li>- A Annemasse : 24 rue du Parc, du lundi au jeudi, de 9h à 12h et de 13h30 à 16h30</li> <li>- A Cluses : 355 avenue du Noiret, du mardi au jeudi, de 9h à 12h et de 13h30 à 16h30</li> <li>- A Thonon : 23 chemin de Morcy, du lundi au mercredi, de 9h à 12h et de 13h15 à 16h15</li> </ul> <p>Certaines prestations ne sont pas accessibles aux déplacés d'Ukraine :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE) et Complément de libre choix du mode de garde (CMG) de la Prestation d'accueil du jeune enfant (Paje) ;</li> <li>• Allocation de rentrée scolaire (Ars) ;</li> <li>• Allocation journalière de présence parentale (Ajpp) ;</li> <li>• Allocation décès d'enfant (Ade) ;</li> <li>• Revenu de solidarité active (RSA) et Prime d'activité (PPA) y compris majoré pour isolement (sauf particularités) ;</li> <li>• Allocation aux adultes handicapés (AAH) ;</li> <li>• Allocation journalière du proche aidant (Ajpa) ;</li> <li>• Assurance vieillesse des parents au foyer (Avpf).</li> </ul>
--	--

## 5. Transports

<p><b>50. Quels tarifs s'appliquent aux déplacés d'Ukraine en matière de transport ?</b></p>	<p><b>SIBRA</b></p> <p>La gratuité ne s'applique plus sur le réseau Sibra depuis le 1<sup>er</sup> septembre.</p>
--	---

**Cars gérés par la Région & TER**

Le dispositif provisoire de gratuite pour les personnes en provenance d'Ukraine a pris fin le 30 juin dernier, sauf pour les entrées/sorties du territoire. **Depuis, il est proposé aux personnes déplacées d'Ukraine de souscrire la carte illico solidaire qui offre 75 % de réduction.**

Les personnes mineures ne peuvent pas bénéficier de la tarification solidaire.

**La souscription se fait en ligne sur le site <https://illicosolidaire.cba.fr/> sur justification :**

- d'une APS délivrée en préfecture ;
- OU d'une lettre d'enregistrement d'une demande d'asile inférieure ou égale à 12 mois ;
- OU d'une attestation de demande d'asile en procédures normale ou accélérée d'une validité de 3, 6 ou 9 mois ;
- OU d'un récépissé de demande de statut de réfugié, inférieur ou égal à 3 mois ;
- d'une autorisation provisoire de séjour valant protection temporaire.

**SNCF**

La SNCF permet uniquement aux personnes fuyant le conflit de bénéficier d'1 voyage gratuit à bord de ses trains en France et vers les destinations européennes frontalières. Ce dispositif n'est pas applicable et utilisable pour d'autres motifs de voyage que celui-ci.

Les personnes déplacées d'Ukraine pourront obtenir un billet de train gratuit en gare sur présentation :

- d'un passeport ou une carte d'identité émis par l'Ukraine ;
- OU d'un billet HELP Ukraine de la Deutsche Bahn ;
- OU d'un titre de séjour ukrainien valide pour les personnes non ukrainiennes fuyant le conflit ;
- OU d'une carte ukrainienne de résident

	<p>étranger en Ukraine.</p> <p>Ce dispositif est également valable pour obtenir un billet de trajet retour vers l'Ukraine.</p>
<p><b>51. Les déplacés d'Ukraine peuvent-ils conduire avec leur permis de conduire en France ?</b></p>	<p>En application de la convention de Vienne du 8 novembre 1968 sur la circulation routière, les permis de conduire ukrainiens détenus par les bénéficiaires de la protection temporaire sont reconnus en France le temps qu'ils séjournent sous couvert de l'autorisation provisoire de séjour, notamment sous les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• être en cours de validité (à la suite du règlement (UE) 2022/1280 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2022 tout <b>permis de conduire ukrainien dont la validité aurait expiré après le 31 décembre 2021, reste valable pour la conduite automobile</b>. Cette validité est étendue à toute la période de la loi martiale décrétée en Ukraine depuis le 3 mars 2022, ainsi que pendant l'année qui suit la fin ou la levée de cette même loi.)</li> <li>• être accompagné d'une traduction officielle en français qui, si elle a été réalisée en France, doit avoir été effectuée par un traducteur habilité à intervenir auprès des autorités judiciaires françaises ;</li> <li>• ne pas avoir fait l'objet en Ukraine d'une mesure de suspension, de retrait ou d'annulation du droit de conduire.</li> </ul> <p>A l'issue de la période de couverture par la protection temporaire, si les personnes obtiennent un titre de séjour de droit commun, elles disposent d'un an pour passer l'examen en France et obtenir un permis de conduire français.</p>

## 6. Enseignement supérieur et cours de langue

<p><b>52. Les étudiants d'Ukraine pourront-ils être accueillis dans les établissements d'enseignement supérieur ?</b></p>	<p>Les étudiants bénéficiant de la protection temporaire (cf question n°11) seront accueillis dans les établissements d'enseignement supérieur via la procédure citée dans la question n°52.</p>
<p><b>53. Quelles sont les modalités d'orientation et d'inscription des étudiants d'Ukraine bénéficiant de la protection temporaire dans les établissements d'enseignement supérieur ?</b></p>	<p>Avant toute inscription à l'université, les étudiants venus d'Ukraine doivent se présenter en préfecture pour un examen de leur situation.</p> <p>Pour les étudiants bénéficiant de la protection temporaire, les demandes d'admission dans l'enseignement supérieur sont centralisées par Campus France.</p> <p>Les demandes doivent être adressées à l'adresse nationale <a href="mailto:ukraine@campusfrance.org">ukraine@campusfrance.org</a>. L'étudiant sera invité à décrire sa situation dans un formulaire et les demandes seront portées à la connaissance des établissements qui ont manifesté leur volonté d'accueil via une plateforme de mise en relation. Les établissements contacteront alors les étudiants.</p> <p>Pour l'ensemble des étudiants accueillis, l'établissement les orientera, pour l'hébergement, vers le Crous de son ressort ou vers l'offre interministérielle de logement et, pour toute demande d'aide ou d'accompagnement (attribution d'une aide d'urgence, mise en place d'un accompagnement spécifique, accès au repas à 1 €...), vers les Crous également.</p>
<p><b>54. Comment les déplacés d'Ukraine peuvent-ils bénéficier de cours de langue en français ?</b></p>	<p>Les déplacés en recherche d'emploi inscrits à Pôle Emploi peuvent bénéficier de cours de langue en Français Langue Étrangère (FLE). Si ce n'est pas le cas, ils peuvent passer par le biais de structures associatives ou ateliers socio</p>

	<p>linguistiques (fiches à retrouver sur le site : <a href="https://parlera.fr/wp/cartographie-linguistique/">https://parlera.fr/wp/cartographie-linguistique/</a>).</p> <p>Ils peuvent contacter l'association Alfa3A à l'adresse <a href="mailto:solidarite.ukraine74@alfa3a.org">solidarite.ukraine74@alfa3a.org</a> suivante :</p>
--	--